

## **La question de la responsabilité chez les jeunes: Causes capitales au Québec de 1874 à 1967**

Il s'agit d'une étude sur la responsabilité de jeunes condamnés à la peine capitale au Québec sur près d'un siècle, à savoir de 1874 à 1967. Des procès pour meurtres deviennent ce lieu d'étude d'une exceptionnelle richesse pour mettre en lumière par l'analyse des arguments, des propos, des motifs allégués pour une condamnation ou un acquittement (au moment du procès) et pour une commutation ou l'exécution de la dite sentence (lors du processus obligatoire de révision des causes capitales); la logique de différents acteurs sur cette notion de responsabilité.

## Résumé

La question qui nous intéresse est celle de la responsabilité pénale. Responsabilité bien particulière puisqu'il s'agit de celle exclusivement d'une jeunesse jugée pour meurtres, puis, subséquemment trouvée coupable et condamnée au châtement suprême (soit la mort par pendaison) dans l'espace-temps du Québec en ses XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (soit de 1874 à 1967). À dessein de s'enquérir du discours autour de la responsabilité pénale d'adolescents (entre 15 et 20 ans) auteurs d'homicides, notre travail trouve principalement ses sources dans le dépouillement de dossiers de procès

Notre démarche comporte exclusivement une recherche en *archives* (aux Archives nationales du Canada). Il s'agit, plus précisément, d'une analyse documentaire de contenu du discours sur la responsabilité (arguments, affirmations, énoncés, propos) qui se dégage du matériau à l'étude. Discours tant institué (avocats, juges, jurés, psycho-médical, etc.) que celui donnant à entendre les paroles de gens « ordinaires » (organisations, prêtres, journalistes, etc.).

Il est important de préciser que concernant LE discours analysé, quelque soit l'acteur social qui s'exprime, il est toujours question du "*sens commun*" de la notion de *responsabilité*. En somme, on pourrait dire que le sens commun entend la responsabilité des jeunes dans un SENS LARGE.

L'analyse de nos données nous aura permis de déceler deux premiers ordres de discours, à savoir un premier, en salle de cour et traitant (directement ou indirectement) de la responsabilité des jeunes accusés, responsabilité qu'on s'emploiera à établir (d'un côté, le plus souvent, les procureur et juge la voudront pleine et entière, de l'autre, l'avocat de l'accusé défendra son nécessaire allègement); puis, un deuxième ordre, cette fois, lors du processus de révision

obligatoire de la cause capitale, où la responsabilité figure parmi les motifs allégués en faveur ou en défaveur d'une commutation de la peine de mort en un emprisonnement à vie.

C'est, en quelque sorte, un « décalage » de discours qui caractérise manifestement ce premier tableau : alors qu'en général, les procureurs de la défense admettent, signalent une myriade de facteurs explicatifs du comportement meurtrier (pris isolément ou en conjonction)<sup>1</sup>, seuls vrais artisans (responsables) du malheur de ces pauvres jeunes<sup>2</sup> prenant la forme d'autant de circonstances atténuantes, d'« excuses », aux quasi-aires de justification du geste posé, appelant une moindre faute ou culpabilité (vu une gravité du comportement, par le fait même, moins importante), un allègement de l'accusation (la réduction de la nature du crime), entraînant une responsabilité pénale réduite, puis, conséquemment, un adoucissement de la sentence; la poursuite et le juge ne verront en ces efforts, qu'inanité : pour eux, il n'existe qu'un « pas d'excuse » catégorique pour ces actes faits à dessein ! Et, force nous est de constater qu'aucun de ces facteurs ne sera, en définitive, responsables d'une quelconque « irresponsabilité » du mineur assassin et de toute façon, d'« irresponsabilité » ou de « déresponsabilisation », il ne sera jamais question. Ils ne seront même jamais désirées<sup>3</sup>. La responsabilité pénale sera toujours établie, elle sera pleine, entière et égale et, en aucun temps même sera-t-elle limitée.

Si nous glissons, maintenant, un mot sur les arguments (ces fameux facteurs tentant de donner un sens à un acte insensé) admis et défendus mordicus par certains et à l'égard desquels, d'autres s'opposent. Tout est dans l'histoire de vie. Loin de s'expliquer par les seules

---

<sup>1</sup> Un schéma causal (causes du mal), une argumentation à l'effet de l'infraction comme symptôme, trouve terrain privilégié au sein des procès. Facteurs qui seront repris et affinés par ceux désirant que la sentence ne suive son cours; bien qu'on ne puisse être en mesure de dire lesquels auront pesé davantage dans la balance des considérations ou s'ils ont même été considérés quand une permutation fut, effectivement, accordée.

<sup>2</sup> Puisque ayant soit altéré le jugement, la compréhension, la capacité de faire la part du bien et du mal

<sup>3</sup> Même l'avocat de la défense ne demandera jamais de considérer la responsabilité de son jeune client comme caduque.

caractéristiques des jeunes qui s’y adonnent (les caractères, antécédents, disposition intellectuelle –niveau ou quotient- et mentale, traits ou signes d’anormalité mentale, etc.), la conduite qui aura coûté la vie à une autre personne, prend aussi sens dans d’autres causes. Elle plonge aussi ses racines dans le jeune âge, ce temps reconnu de vie avec ses manifestations spécifiques (irréflexion, légèreté, inexpérience, ignorance, maturité, jugement, raison, compréhension de l’acte à leurs balbutiements); dans le contexte de vie du jeune, soit dans le milieu où il a grandi (on questionne la famille, son climat, ses défauts, les torts des parents –indignes, incompetents, négligents quant à la surveillance, au contrôle, à l’éducation de leurs progénitures-, bref leurs responsabilités, etc.). Puis aussi, derrière ce geste répréhensible se retrouvent des causes sociales « responsables » (l’atmosphère putride de la ville, une conception sociétale criminogène, une société malade ou contaminée, etc.)

Le troisième niveau de discours que transpirent certains textes consultés est celui tenu sur la punition. C’est dire que l’on retrouve, à la lecture de notre matériau, partout, en aucun temps méconnaissable, un autre ordre de discours qui nous paraît correspondre à une extension du discours sur la responsabilité. Le discours qui nous intéresse au premier chef nous renseigne, ainsi, aussi sur la système de pensée pénale, ce système d’idées tout auréolé qui se traduit, dans l’argumentation, par une conviction obstinée dans la nécessité-obligation « naturelle » de répondre à la responsabilité par la seule sanction pénale. L’emprisonnement à perpétuité comme « alternative » à la peine de mort, il sera donc question de ce un peu plus de la même chose dans une justice d’exemple (où l’indulgence, la grâce, la sensiblerie n’ont pas leur place).